

# BGer 1C 870/2013 vom 24. Oktober 2014

Bundesgericht, 2014-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_870\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_870_2013)

FR: TF 1C 870/2013 du 24 octobre 2014

IT: TF 1C 870/2013 del 24 ottobre 2014

## Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée | Droit de cité et droit des étrangers

## Erwägungen

### E. 1.1

L'arrêt attaqué émane du Tribunal administratif fédéral et concerne l'annulation de la naturalisation facilitée accordée au recourant, si bien qu'il peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public (art. 82 let. a et 86 al. 1 let. a LTAF). Le motif d'exclusion de l'art. 83 let. b LTAF n'entre pas en ligne de compte, dès lors qu'il s'agit en l'espèce de la naturalisation facilitée et non pas de la naturalisation ordinaire. Pour le surplus, le recourant possède la qualité pour recourir au sens de l'art. 89 al. 1 LTAF et les conditions de recevabilité sont remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 1.2

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral ( art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF ).

### E. 2.1

Conformément à l'art. 41 al. 1 de la loi sur la nationalité du 29 septembre 1952 (LN, RS 141.0) qui, sur le fond est identique à l'art. 41 LN dans sa teneur jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2011, l'ODM peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels. L'art. 41 al. 1bis LN indique que la naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans à compter du jour où l'office a pris connaissance des faits déterminants, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse.

#### E. 2.1.1

Pour qu'une naturalisation facilitée soit annulée, il ne suffit pas qu'elle ait été obtenue alors que l'une ou l'autre de ses conditions n'était pas remplie; il faut qu'elle ait été acquise grâce à un comportement déloyal et trompeur. S'il n'est pas besoin que ce comportement soit constitutif d'une escroquerie au sens du droit pénal, il est nécessaire que l'intéressé ait donné sciemment de fausses informations à l'autorité ou l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels ( ATF 135 II 161 consid. 2 p. 165; 132 II 113 consid. 3.1 p. 115 et les références). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (arrêt 1C\_587/2013 du 29 août 2013 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir

d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité ( ATF 137 V 71 consid. 5.1 p. 73; 129 III 400 consid. 3.1 p. 403; 123 III 274 consid. 1a/cc p. 279; 116 V 307 consid. 2 p. 310 s. et les références). La notion de communauté conjugale suppose non seulement l'existence formelle d'un mariage, mais encore une véritable communauté de vie des conjoints; tel est le cas s'il existe une volonté commune et intacte de ceux-ci de maintenir une union conjugale stable; une séparation survenue peu après l'octroi de la naturalisation constitue un indice de l'absence de cette volonté lors de l'obtention de la citoyenneté suisse ( ATF 135 II 161 consid. 2 p. 165; 130 II 482 consid. 2 p. 484; 128 II 97 consid. 3a p. 98 s.; 122 II 49 consid. 2b p. 51 s.).

### **E. 2.1.2**

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l' art. 19 PA . Ce principe vaut également devant le Tribunal administratif fédéral ( art. 37 LTAF [RS 173.32]). L'administration supporte le fardeau de la preuve lorsque la décision intervient, comme en l'espèce, au détriment de l'administré. Cela étant, la jurisprudence admet dans certaines circonstances que l'autorité puisse se fonder sur une présomption. C'est notamment le cas pour établir que le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable, dans la mesure où il s'agit d'un fait psychique, lié à des éléments relevant de la sphère intime, souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver ( ATF 135 II 161 consid. 3 p. 166). Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits ( art. 13 al. 1 let. a PA ; ATF 140 II 65 consid. 2.2 p. 68; 132 II 113 consid. 3.2 p. 115), mais encore dans son propre intérêt, de renverser cette présomption ( ATF 130 II 482 consid. 3.2 p. 485 s.). S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve ( ATF 135 II 161 consid. 3 p. 166 et les références), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'a pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration ( ATF 135 II 161 consid. 3 p. 165 s. et les références).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'arrêt attaqué retient que les époux se sont mariés le 6 juin 2003 alors que le recourant était sous le coup d'une décision de renvoi, ensuite d'une procédure d'asile négative. Avant l'échéance du délai de trois ans, le recourant a déposé une demande de naturalisation facilitée. Le 13 juillet 2007, les époux ont signé la déclaration commune attestant de la stabilité de leur union. Moins de huit mois plus tard ils se sont définitivement séparés. Le 17 avril 2008, B.\_\_\_\_\_ a déposé une requête en vue du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale et le 16 février 2009 les époux ont signé une requête commune en divorce avec accord sur les effets accessoires. Leur union conjugale a été dissoute par le divorce par jugement du 25 juin 2009, entré en force le 11 septembre 2009.

Le 10 septembre 2010, le recourant a épousé C. \_\_\_\_\_ et ils ont eu leur premier enfant le 18 juin 2011. Par ailleurs, l'audition de B. \_\_\_\_\_ a permis d'établir que peu de temps déjà après la célébration du mariage, les époux ont connu d'importantes difficultés qui se sont aggravées "fin 2006 début 2007" soit six à sept mois déjà avant la signature de la déclaration commune. L'autorité précédente a estimé que ces éléments et leur enchaînement chronologique rapide étaient de nature à fonder la présomption que la stabilité requise du mariage n'existait déjà plus au moment de la déclaration commune et, a fortiori, lors du prononcé de la naturalisation facilitée. En particulier le court laps de temps séparant la déclaration commune (13 juillet 2007), l'octroi de la naturalisation facilitée (20 août 2007), la séparation définitive (début avril 2008), la demande de mesures protectrices de l'union conjugale (17 avril 2008), la demande de divorce (16 février 2009), le divorce (11 septembre 2009) et le remariage du recourant (10 septembre 2010) laisse effectivement présumer qu'au moment de la signature de la déclaration, le recourant n'envisageait déjà plus une vie partagée avec son épouse. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. En effet, l'ex-épouse a bien expliqué que lors de la signature de la déclaration commune elle espérait que les problèmes allaient se résoudre. Cette affirmation témoigne que l'union conjugale entre les ex-époux ne présentait pas la stabilité requise au moment déterminant. Le recourant l'a d'ailleurs lui-même confirmé dans sa réplique du 23 avril 2013 où il admet avoir eu des disputes avec son ex-épouse même si, à ses yeux, celles-ci n'auraient pas entravé la vie ordinaire du couple. Au demeurant, le fait qu'il n'y ait pas eu "de violences physiques et intensives" durant la vie commune ne peut être considéré comme un gage d'une vie conjugale harmonieuse et tournée vers l'avenir. En réalité, la signature de la déclaration commune n'a pas permis d'améliorer une union déjà chancelante. Il apparaît par conséquent que la présomption de fait selon laquelle l'intéressé a fait une déclaration mensongère peut effectivement se fonder sur un enchaînement relativement rapide des événements (cf. arrêt 1C\_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3). Conformément à la jurisprudence précitée, il convient donc de déterminer si l'intéressé est parvenu à renverser cette présomption en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité des problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune.

### **E. 2.3**

Pour expliquer une soudaine détérioration du lien conjugal, le recourant soutient n'avoir eu connaissance de l'adultère de son ex-épouse qu'après la décision de naturalisation. Or le Tribunal administratif fédéral a retenu, sans sombrer dans l'arbitraire et au vu des éléments qui suivent, que cette affirmation n'était pas crédible: B. \_\_\_\_\_ a indiqué, lors de son audition le 8 juillet 2011, avoir trompé une fois son ex-époux fin 2006, début 2007, soit environ six à sept mois avant la signature de la déclaration commune et le lui avoir révélé tout de suite car elle ne voulait pas qu'il y ait de mensonge entre eux; elle a également souligné qu'ils en avaient parlé des heures durant; le recourant a reçu le procès-verbal de cette audition et il a formulé des remarques à l'ODM dans une lettre du 12 mai 2012 sans toutefois indiquer que la relation des faits présentés par son ex-épouse serait inexacte. Dans son recours au Tribunal administratif fédéral du 4 juillet 2012, le recourant n'a pas non plus mentionné qu'il y aurait erreur sur la date. C'est finalement le 23 avril 2013 que, pour la première fois, dans le cadre d'un échange d'écritures ordonné par le Tribunal administratif fédéral en réponse à une prise de position de l'ODM - indiquant que l'adultère de l'épouse ne pouvait être considéré comme un événement extraordinaire au sens de la jurisprudence en

raison de la date de sa survenance - que le recourant a soutenu qu'il avait appris l'adultère de son épouse après la décision de naturalisation. Dans ces circonstances, les juges précédents pouvaient retenir sans arbitraire que cette affirmation tardive du recourant n'était pas convaincante et ne pouvait être retenue comme un événement postérieur à la naturalisation permettant de renverser la présomption. Il en découle que les conditions d'application de l'art. 41 LN sont réunies et que le Tribunal administratif fédéral n'a pas violé le droit fédéral en confirmant l'annulation de la naturalisation facilitée qui avait été octroyée au recourant.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Il n'y a pas lieu d'accorder l'assistance judiciaire dès lors que les conclusions du recours paraissent d'emblée vouées à l'échec ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.